

---

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes  
**DEMANDE N°PC 71105 23 S0018, déposée le 27/03/2023**

De : Monsieur Jean DUPONT

Demeurant : 3 rue de la Chapelle 71850 CHARNAY-LES-MACON  
Sur un terrain situé : 600 chemin de Villy, 71850 CHARNAY-LES-MACON  
Parcelle(s) : BT171  
Pour : Maison individuelle  
Surface de plancher créée : 98,92 m<sup>2</sup>

---

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 26/04/2023 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;  
Vu la DPLT 07110522S0137 accordée en date du 26 décembre 2022 ;  
Vu la consultation de MBA - Direction du cycle de l'eau au titre de l'eau potable en date du 3 avril 2023 ;  
Vu la consultation de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 6 avril 2023 ;  
Vu l'avis d'Enedis en date du 4 avril 2023 ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de MBA - Direction du cycle de l'eau en date du 6 avril 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UA7 du plan local d'urbanisme, le long des voies et dans une bande de 20 mètres comptée à partir de l'alignement, les constructions devront joindre l'une au moins des limites latérales ;

Considérant que le projet s'implante à l'alignement mais sur aucune des limites latérales de la parcelle ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UA7 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article UA11, paragraphe 1 du plan local d'urbanisme, les talus artificiels et les décaissements apparents supérieurs à 50 centimètres sont interdits ;

Considérant que sur la coupe B, il apparait un décaissement supérieur à 50 centimètres ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UA11, paragraphe 1 du plan local d'urbanisme ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire est refusé.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 09/05/2023

Le Maire,



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).